

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : lundi 30 septembre 2024

MADAME [REDACTED]
DIRECTRICE
EHPAD LA THESAUQUE
90 ROUTE DE VILLEFRANCHE
31560 NAILLOUX

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 12/08/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 09/07/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les quatre recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

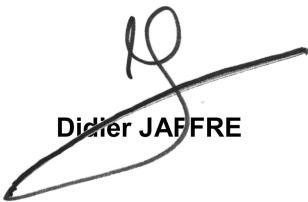
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LA THESAUQUE situé à 31560 NAILLOUX

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

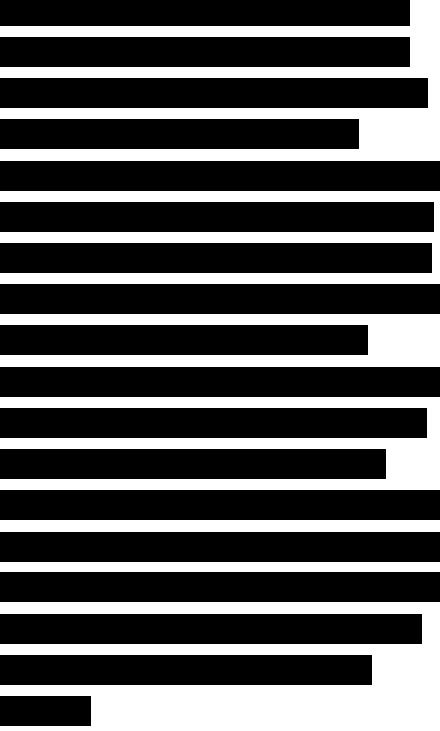
Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 3 Levées : 3
<p>Ecart 1 : Le directeur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D.312-176-6 du CASF.</p>	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024-2025.</p>		<p>Prescription Maintenue</p> <p>Prise en compte de l'argumentaire, la prescription sera levée dès acquisition de la VAE.</p>

Ecart 2 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	La mission prend note de l'axe stratégique du CPOM prévoyant un nouveau projet d'établissement. Prescription 2 : Actualiser le projet d'établissement en lien avec le CPOM et le transmettre dès sa finalisation à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024-2025		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2025
Ecart 3 : Au jour du contrôle, le Conseil de la Vie Sociale (CVS) n'est ni constitué ni actif, ce qui contrevient à l'article D 311-3 du CASF.	<u>Composition et fonctionnement :</u> Art. D.311-4 à 20 CASF	 Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : 6 mois		Prescription levée au regard de l'argumentaire présenté.

Ecart 4 : La réglementation prévoit pour la capacité de 110 places autorisées, un ETP de 0,80 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024-2025	[REDACTED]	Prescription réglementairement maintenue La mission prend note des recherches d'ores et déjà effectuées. Délai : 2025
Ecart 5 : Au jour du contrôle, chaque résident ne dispose pas d'un PAP ce qui contrevient à l'article Art. L311-3,7°du CASF et Art. D.312-155-0 du CASF	<u>Participation résident :</u> Art. L311-3,7°du CASF <u>Equipe, PSI PIV :</u> Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident. Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Prescription levée

Ecart 6 : La structure déclare, au jour du contrôle, ne pas avoir signé de conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement(s) d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	<u>Conventions :</u> Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa	Prescription 6 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : 6 mois [REDACTED]	Prescription levée
--	--	---	---	--------------------

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenues : 4 Levées : 2
<p>Remarque 1 : Au jour du contrôle, la structure déclare ne pas avoir mis en place des actions de formation professionnelle (bonnes pratiques).</p>	<u>Qualité de vie en EHPAD - mars 2018</u> Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008 Art. L.312-8 du CASF	Recommandation 1 : Etablir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 6 mois
<p>Remarque 2 : La structure ne dispose pas de procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	<u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM - Juin 2017	Recommandation 2 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 6 mois

<p>Remarque 3 : La structure, au jour du contrôle, déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare également ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).</p>	<p>Recommandation 3 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie conformément aux objectifs du CPOM.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation maintenue Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 4: La structure déclare, au jour du contrôle, ne pas avoir signé de conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>	<p>Recommandation 4 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention finalisée à l'ARS.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation levée au vu de l'argumentaire présenté.</p>
<p>Remarque 5 :</p>	<p>Recommandation 5 :</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation levée</p>

La structure déclare, au jour du contrôle, ne pas avoir signé de conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.	Art. L311-8 du CASF Art. D311-38 du CASF	La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP conformément aux objectifs du CPOM.			
Remarque 6 : La structure déclare l'absence de conventions avec les HAD au jour du contrôle.		Recommandation 6 : La structure est invitée à établir une convention avec une HAD.	Délai : 6 mois	  	Recommandation maintenue Délai : 6 mois